

Règlement ministériel du 17 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Autofraïe Sauerdall 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau (N27 PR1,50+295 - N27 PR8,00+280).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 17 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes